

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que le ministre exerce de plus toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à administrer conjointement le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L» afin de venir en aide aux entreprises et d'accélérer les investissements structurants dans les secteurs manufacturier et de la transformation des ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Finances et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soient autorisés à administrer conjointement le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L» afin de venir en aide aux entreprises et d'accélérer les investissements structurants dans les secteurs manufacturier et de la transformation des ressources naturelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65319

Gouvernement du Québec

Décret 676-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit que la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1^o de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE dans le cadre du Plan économique du Québec 2016-2017, le gouvernement a annoncé la mise en place d'un rabais d'électricité applicable aux entreprises facturées au tarif «L»;

ATTENDU QUE le rabais appliqué par l'entremise de la facture d'électricité permettra aux consommateurs facturés au tarif «L» de disposer de liquidités supplémentaires pour faire des investissements de manière à être plus compétitifs;

ATTENDU QUE des contrats spéciaux de tarifs seront conclus entre Hydro-Québec et ses consommateurs facturés au tarif «L»;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à rendre disponible et à fournir l'électricité aux consommateurs facturés au tarif «L» suivant les conditions du programme annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Programme de rabais d'électricité à des consommateurs facturés au tarif «L», annexé au présent décret, s'applique en vertu de contrats spéciaux à intervenir entre Hydro-Québec et ses consommateurs facturés au tarif «L».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Programme de rabais d'électricité applicables aux consommateurs facturés au tarif «L»

1. Le consommateur facturé au tarif «L» qui en fait la demande relativement à un projet admissible a droit à un rabais que le distributeur d'électricité est tenu de lui appliquer par l'entremise de sa facture d'électricité.

Forment un groupe les consommateurs dont l'un est titulaire du contrôle de l'autre ou qui ont un titulaire commun de leur contrôle. Le titulaire du contrôle d'un consommateur, qui est lui-même titulaire du contrôle d'un autre consommateur, est titulaire du contrôle de cet autre consommateur.

Le titulaire du contrôle d'un consommateur s'entend de :

1^o dans le cas d'une société par actions, celui qui a la possibilité d'en choisir la majorité des administrateurs;

2^o dans le cas d'une société de personnes :

a) dans une société en commandite, le commandité;

b) dans toute autre société, l'associé qui peut déterminer les décisions collectives, le cas échéant.

2. Un projet est admissible lorsqu'il permet l'un ou l'autre des objectifs suivants :

1^o la conversion des processus de production afin d'adapter des produits existants aux demandes du marché;

2^o l'amélioration de la productivité ou de l'efficacité énergétique par la modernisation des procédés de fonctionnement;

3^o l'accroissement de la production afin d'adapter l'offre aux demandes du marché;

et lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

1^o le projet est réalisé au Québec dans des établissements du consommateur ou du groupe ou dans des établissements où ont lieu les étapes de leur production principale;

2^o les coûts admissibles du projet représentent un investissement au moins égal au moindre de :

a) 40 % du coût d'électricité des établissements facturés au tarif «L» du consommateur d'électricité avant la réalisation du projet pour la période de douze mois précédant la demande ou du coût estimé, pour tout nouveau client depuis moins de 12 mois;

b) 40 millions de dollars;

3^o le projet est complété avant le 1^{er} janvier 2021;

4^o le projet doit générer de nouveaux investissements;

5^o toute autre condition pouvant être exigée par le gouvernement.

3. Pour être admissibles au rabais, les coûts d'un projet doivent, en plus de respecter les conditions de l'article 2, être considérés comme des dépenses en capital au sens de l'article 1029.8.36.166.60.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). Les sommes engagées ou déboursées avant le 18 mars 2016 ne sont pas des coûts admissibles d'un projet.

Dans le cas où un consommateur fait partie d'un groupe, les coûts admissibles et le rabais sont calculés pour ce groupe.

4. Le montant du rabais auquel a droit un consommateur correspond à 40 % des coûts admissibles du projet.

Une bonification du montant du rabais est accordée pour chaque tranche de réduction de 2 % de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre, jusqu'à concurrence d'une réduction maximale de 20 %, pour les établissements du consommateur dans lesquels le projet est réalisé. La bonification correspond à 1 % des coûts admissibles du projet liés à la réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre. Ainsi, le montant maximal du rabais, comprenant la bonification, ne peut excéder 50 % des coûts admissibles du projet.

L'intensité d'émission de gaz à effet de serre correspond aux émissions de gaz à effet de serre par rapport à la quantité d'unités produites.

Le consommateur devra déclarer les émissions de gaz à effet de serre des établissements visés par la réduction de l'intensité d'émission avant et après la réalisation du projet d'investissement. Les réductions associées au projet d'investissement devront être vérifiées par un vérificateur externe accrédité.

Les émissions de gaz à effet de serre sont calculées conformément au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15).

La bonification pour inciter à la réduction d'émissions de gaz à effet de serre sera versée une fois la réduction de l'intensité d'émission de ces gaz constatée. La bonification pour réduction des émissions de gaz à effet de serre devra être versée au plus tard à la dernière année du rabais d'électricité.

La facture pourra également être proportionnellement ajustée pour tenir compte d'une diminution de la consommation d'électricité découlant de la réalisation d'un projet permettant une réduction d'émission de gaz à effet de serre.

5. Le rabais auquel peut avoir droit un consommateur pour un même projet est applicable uniquement pour une période maximale de 48 mois consécutifs, antérieure au 1^{er} janvier 2025, même si le montant total du rabais prévu par l'article 4 n'est pas atteint à la fin de cette période.

Le montant total du rabais ne peut excéder, pour chaque facture, 20 % des coûts d'électricité facturés au tarif «L» à ce consommateur pour les établissements auxquels il choisit d'appliquer le rabais.

Le rabais auquel peut avoir droit un consommateur pour un projet ne peut être porté sur aucune facture délivrée avant le 1^{er} janvier 2017 ou après le 31 décembre 2024.

6. Pour bénéficier d'un rabais, un consommateur doit transmettre sa demande à compter du 30 septembre 2016 et jusqu'au 31 décembre 2018, en y joignant un budget d'investissement.

Le budget d'investissement devra comprendre une description du projet, une présentation de la nature des investissements et l'échéancier des dépenses.

Le consommateur devra démontrer, pour son projet d'investissement, la faisabilité technique et financière, le potentiel économique en matière d'amélioration de la productivité ou d'accroissement de la production et le potentiel de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre, le cas échéant.

7. Le rabais est payable à la suite de la production d'un rapport audité, au plus tôt 6 mois après la confirmation de l'admissibilité du projet du consommateur ou lorsque les investissements atteignent 25 % des coûts admissibles. Un rapport audité doit par la suite être transmis à chaque tranche supplémentaire de 25 % des investissements réalisés ou annuellement à la date anniversaire du rabais.

À la suite de la réception de ce rapport, le rabais peut être révisé ou révoqué, et il est alors susceptible d'être recouvré suivant les modalités convenues entre le gouvernement et le distributeur d'électricité.

8. Toute décision quant au rabais est notifiée au consommateur.

Si elle a pour effet d'octroyer ou de modifier un rabais à un consommateur pour un projet, la décision est également notifiée au distributeur d'électricité, qui l'applique sur la facture de ce consommateur.

65320

Gouvernement du Québec

Décret 677-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT l'approbation d'une entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'utilisation de trois gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre des Projets nationaux et régionaux et du volet Infrastructures nationales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, dans le cadre de son budget 2013, le Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, lequel prévoit des fonds de 14 milliards de dollars pour l'ensemble des provinces et des territoires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une entente concernant l'utilisation de trois gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre des Projets nationaux et régionaux et du volet Infrastructures nationales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, ce qui permettra d'alléger le processus menant à la conclusion des ententes et ainsi, d'accélérer les mises en chantier;

ATTENDU QUE cette entente prend la forme d'un échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada confirmant l'utilisation de ces trois gabarits;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'utilisation de trois gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre des Projets nationaux et régionaux et du volet Infrastructures nationales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65321